

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 1ER SEXIES

N° 34

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Thiébaut, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement
du territoire

ARTICLE 1ER SEXIES

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« Le paiement de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent article éteint l'action
publique lorsqu'il intervient dans un délai maximal déterminé par délibération de la Collectivité
européenne d'Alsace, qui ne peut être supérieur à cinq jours à compter du fait générateur de la
taxe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement améliore la rédaction juridique de l'alinéa 24 pour préciser clairement que,
dans le cadre de la procédure de régularisation sans pénalité, il y a extinction de l'action publique en
cas de régularisation dans un délai fixé par la Collectivité européenne d'Alsace (ce délai ne peut
excéder cinq jours à compter du fait générateur de la taxe).